



N° 06/2024 AA
Commune de MARZAN

**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
du 11 avril 2024 au 31 mai 2024
Rue des Moulins**

Le Maire de la Commune de MARZAN,

Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la Police de la circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules circulant sur la rue des Moulins afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de cette rue,

Considérant que la configuration de la rue des Moulins nécessite des aménagements tels qu'une chaussée à voie centrale banalisée ou « chaussidou »,

ARRETE

Article 1 : la circulation sera temporairement réglementée sur la rue des Moulins dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 11 avril 2024 au 31 mai 2024.

Article 2 : à partir du 11 avril 2024 jusqu'au 31 mai 2024, afin d'assurer la sécurité des riverains de la rue des Moulins et de ses usagers, il est créé temporairement une chaussée à voie centrale banalisée ou « chaussidou » de l'intersection formée entre la rue des Moulins et la RD744 jusqu'à l'intersection formée entre la rue des Moulins et la voie communale n°32.

Article 3 : un rétrécissement de chaussée sera implanté sur la rue des Moulins à hauteur de l'intersection de la rue des Moulins et de la voie vélo : chemin rural n°370 et n°374.
Les véhicules circulant sur la rue des Moulins dans le sens RD 765 vers RD 774 sont prioritaires.

Article 4 : le stationnement de tout véhicule en dehors des zones aménagées à cet effet sera interdit et considéré comme gênant en référence à l'article R 417-10-2 al. 10 du Code de la Route.

Article 5 : la signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune de Marzan.

Article 6 : M. le Maire de MARZAN, M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de NIVILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché à la Mairie de MARZAN ainsi qu'à chaque extrémité de la voie centrale banalisée.

MARZAN, le 11 avril 2024
Le Maire,
Denis LE RALLE.

